

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : PRESQU'ILE DE CROZON TENNIS DE TABLE (PCTT)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la pratique du tennis de table sous toutes ses formes, compétitions, loisirs à destination de tout public de tous âges.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président.

29160 Crozon

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

ARTICLES 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous condition d'être à jour de ses documents d'inscription.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs de l'association se qui on verser leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent servies signalée à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

(Membres du bureau et entraîneurs)

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée définie à chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc)

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources d'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, des départements et des communes,

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLES 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Une convocation à tous les membres de l'association ainsi que Monsieur le maire est envoyée 15 jours avant, avec l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.(bilan financier)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des membres du bureau se fait à main levée sauf si la majorité des membres présents ou représentés s'y opposent, un vote à bulletin secret sera organisé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en uniquement pour modifications des statuts ou la dissolution du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Doit se composer d'au moins 6 membres.

Les entraîneurs étant inclus automatiquement.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Un bureau est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau et du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévus à l'articles 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 – LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir à recevoir. A laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Crozon, le 14 juin 2019,

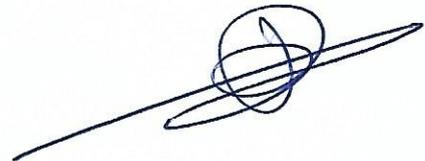
Le président,



Le Secrétaire,

Keravel

La trésorière,



Le secrétaire adjoint,

